

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	4
Artikel:	Les zones d'avalanches et l'autonomie communale
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127072

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mesures à prendre pour conserver, enrichir et protéger les nappes d'eau souterraines

Trois directives ont été publiées à ce sujet. Les «Directives concernant la délimitation des zones de protection et des nappes souterraines protégées» décrivent d'abord les facteurs (géologiques, hydrologiques et techniques) à prendre en considération ainsi que l'importance et la délimitation des zones de protection. Elles fournissent ensuite des indications détaillées sur l'affectation des biens-fonds, depuis le secteur de captage jusqu'au secteur d'approvisionnement. Les «Directives concernant l'enrichissement artificiel des nappes souterraines» décrivent les systèmes d'alimentation et leur capacité de débit. Elles contiennent en outre une série de questions que l'aménageur doit traiter d'entente avec le spécialiste du service des eaux et le géologue lors des études concernant l'approvisionnement en eau et les installations d'enrichissement de la nappe souterraine.

Des légendes, des représentations schématiques et des exemples cartographiques ainsi que des commentaires font l'objet de «Directives pour la représentation cartographique des conditions relatives aux eaux souterraines dans les roches meubles».

Elimination des ordures

Ainsi s'intitule la feuille ayant pour objet les «Surfaces destinées à la régénération et au dépôt de détritus, de déchets, ainsi que de résidus des installations d'élimination des ordures». Ces directives donnent des indications sur les conditions d'emplacement et l'importance des surfaces nécessaires suivant les différents procédés d'élimination. Elles contiennent en outre des précisions au sujet des différentes possibilités d'élimination, des quantités et de la nature des déchets.

En date de début 1971, les feuilles suivantes sont venues enrichir la collection des directives pour l'aménagement du territoire:

Frais d'étude d'aménagement subventionnables.

Cet aide-mémoire tend à renseigner les organes compétents sur les frais d'étude d'aménagement pour lesquels une subvention fédérale peut être allouée.

Directives concernant les mesures à prendre pour la préservation quantitative des eaux souterraines exploitables.
Ces directives démontrent les possibilités de préserva-

Les zones d'avalanches et l'autonomie communale

Les régions montagnardes sont particulièrement exposées à de nombreux dangers. Personne ne peut s'abriter contre le risque. Depuis toujours il appartient donc aux autorités communales de protéger l'homme et l'animal par des mesures préventives contre les dangers connus se présentant plus ou moins régulièrement. Les plans de zones de protection contre les avalanches déterminent les terrains où toute construction doit être interdite pour cause d'un danger évident d'avalanches; dans les cas où ce péril est moins grand, une construction peut éventuellement être permise, à condition que des mesures constructives spéciales soient réalisées. Nombre de communes ont hésité jusqu'ici à établir de tels plans ayant peur des demandes d'indemnisation de la part des propriétaires fonciers concernés. Cependant, le Tribunal fédéral a décrété, d'une manière catégorique, dans un arrêté, qu'aucune interdiction de construire ayant exclusivement ou principalement pour but d'écartier un danger ne donnait droit à une indemnisation (ATF 96 I 128 ss). Rien n'empêchera donc désormais les communes montagnardes d'établir rapidement des plans de zones de protection contre les avalanches.

Certes, l'élaboration d'un plan de zones de protection contre les avalanches exige de considérables connaissances. La collaboration d'un expert est en tout cas indispensable. Pour réaliser cette tâche, une commune consulte en général des ingénieurs forestiers familiers avec les circonstances, ou bien elle s'adresse à l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches au Weissfluhjoch sur Davos. Le plan des zones de protection contre les avalanches doit ensuite, pour prendre force de loi, être promulgué par l'assemblée communale et approuvé par le Conseil d'Etat. La responsabilité en est trop grande pour permettre à l'un ou l'autre d'ignorer un projet impeccable du plan des zones de protection contre les avalanches et de faire passer à sa place un projet médiocre servant, cependant, les intérêts particuliers. Ce cas s'est pourtant produit dans une commune d'une région touristique par excellence. Elle a en effet refusé la collaboration d'un expert, afin de pouvoir désigner comme zone sans danger des propriétés auxquelles s'attachent d'importants intérêts économiques. Il est indigne et irresponsable de faire appel à l'autonomie communale seulement, pour pouvoir ainsi jouer avec la vie des hommes. Lorsqu'il s'agit de protéger l'homme contre les dangers que représentent les avalanches, des intérêts économiques ne doivent plus entrer en considération. Heureusement on peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat empêche l'autonomie communale de devenir un abri pour de telles manipulations, qui ne sont pas justifiables et servent peu d'ailleurs les intérêts d'un pays touristique. **ASPA**.

tion quantitative des nappes souterraines exploitables et illustrent les moyens permettant d'éviter ou d'atténuer les altérations qu'elles pourraient subir. Ces considérations sont précédées d'un chapitre consacré à l'alimentation naturelle de ces nappes.